

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)

1. OBLIGATIONS GARANTIES

1.1 L'hypothèque prévue aux présentes est consentie afin de garantir le remboursement de toute avance et l'accomplissement de toutes obligations, actuelles et à venir, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le soussigné (le « **producteur** ») envers Les Éleveurs de porcs du Québec (l' « **Agent d'exécution** ») en capital, intérêts, frais et accessoires en vertu des présentes et en vertu de la Demande et Accord de remboursement (la « **Demande** ») signée par le producteur en date du _____ et par un représentant autorisé de l'Agent d'exécution en date du _____, aux termes de laquelle l'Agent d'exécution a convenu d'accorder au producteur une avance admissible maximale de _____ \$, le tout en vertu du Programme de paiements anticipés établi conformément aux dispositions de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA)*. Si l'Agent d'exécution acceptait que le document qui constate les avances soit renouvelé ou remplacé ou que les avances soient constatées par un autre document, ces renouvellements, remplacements ou autres documents n'opéreraient pas novation et le présent acte conserverait tout son effet;

1.2 L'hypothèque prévue aux présentes est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, actuelles et à venir, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le producteur envers l'Agent d'exécution.

2. HYPOTHÈQUE

2.1 Pour bonne et valable considération, le producteur hypothèque en faveur de l'Agent d'exécution, pour une somme de 400 000\$ ou 1 000 000\$ si l'avance le justifie, avec intérêts à compter de la date des présentes au taux de 25 % l'an, les biens présents et futurs du producteur ci-après décrits, ainsi que ceux acquis en remplacement (tous ces biens sont ci-après appelés collectivement les « **Biens hypothéqués** ») :

2.1.1 L'universalité du troupeau porcin du producteur, incluant les porcelets, les truies, les porcs à l'engrais ou d'abattage et, généralement, tous les cochons constituant l'inventaire de porcs du producteur;

2.1.2 Toute compensation payable au producteur ou pouvant devenir exigible aux termes du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou de tout autre programme de gestion de risques (GRE) admissible administré par La Financière agricole du Québec ou toutes autres programmes préalablement autorisés par le Ministre;

2.2 Les biens suivants, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituée en vertu des présentes. L'expression Biens hypothéqués signifie donc aussi les biens suivants :

2.2.1 Les produits de toute vente, location et autres dispositions des Biens hypothéqués, toute créance résultant d'une vente, location ou autres dispositions de ces biens, ainsi que tous les biens acquis en remplacement de ceux-ci;

2.2.2 Toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués;

2.2.3 Le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tous les droits rattachés aux Biens hypothéqués par des titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

3. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

3.1 Pour garantir tout montant dû à l'agent d'exécution qui dépasserait le montant de l'hypothèque ci-dessus, le producteur hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à 20 % du montant de l'hypothèque prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus.

4. DÉCLARATIONS

Le producteur déclare ce qui suit à l'Agent d'exécution :

4.1 Le producteur est le seul propriétaire de tous les Biens hypothéqués;

4.2 Le domicile du producteur (son siège social, si le producteur est une personne morale, ou son domicile, si le producteur est une personne physique) se trouve à l'adresse suivante :

4.3 Le producteur exploite une entreprise;

4.4 Si le producteur est une personne physique, il exploite une ou plusieurs entreprises et les Biens hypothéqués appartiennent à cette entreprise ou à ces entreprises;

4.5 Les Biens hypothéqués sont situés au Québec;

4.6 Le producteur est adhérent au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ou tout autre programme de GRE admissible ou toutes autres programmes préalablement autorisé par le Ministre et respecte tous les critères et conditions d'admissibilité pour bénéficier desdits programmes.

5. ENGAGEMENTS

5.1 Le producteur informera sans délai l'Agent d'exécution de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article 4;

5.2 Le producteur paiera à l'échéance toute somme due et exigible à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le producteur fournira à l'Agent d'exécution la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe;

5.3 Le producteur assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un producteur prudent protégerait, par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. L'Agent d'exécution est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le producteur fera inscrire cette désignation sur les polices. Le producteur remettra à l'Agent d'exécution une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement;

5.4 Le producteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés ou utilisés;

5.5 Le producteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le producteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement;

5.6 Le producteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à l'Agent d'exécution de les examiner et d'en obtenir des copies;

5.7 Le producteur n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le producteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise;

5.8 Le producteur s'engage à maintenir un inventaire de porcs justifiant la production annuelle déclarée dans la Demande;

5.9 Le producteur ne déplacera pas les Biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit;

5.10 Si le producteur est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de l'Agent d'exécution;

5.11 Le producteur remboursera à l'Agent d'exécution tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour remplir les engagements du producteur ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux annuel de base de l'Agent d'exécution en vigueur de temps à autre. L'hypothèque consentie à l'article 2 du présent acte garantira également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt.

6. DROITS DE L'AGENT D'EXÉCUTION

6.1 L'Agent d'exécution pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le producteur en vertu des présentes;

6.2 Le producteur pourra percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués tant que l'Agent d'exécution ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Si l'Agent d'exécution retire au producteur l'autorisation de percevoir les compensations faisant partie des biens hypothéqués, l'Agent d'exécution percevra alors ces compensations;

6.3 L'Agent d'exécution pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépirer;

6.4 Le producteur constitue l'Agent d'exécution son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à l'Agent d'exécution en raison du présent acte;

6.5 Les droits conférés à l'Agent d'exécution en vertu du présent article 6 pourront être exercés par l'Agent d'exécution avant ou après un défaut du producteur aux termes des présentes.

7. DÉFAUTS ET RECOURS

7.1 Le producteur sera en défaut dans chacun des cas suivants :

- a) si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
- b) si l'une des déclarations faites à l'article 4 est erronée;
- c) si le producteur ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes;
- d) si le producteur est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à l'Agent d'exécution ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués;
- e) si le producteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou
- f) si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.

7.2 Si le producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder des avances au producteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du producteur qui ne seraient pas alors échues. Si le producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque;

7.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, l'Agent d'exécution pourra utiliser, aux frais du producteur, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du producteur.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par l'Agent d'exécution;

8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes;

8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le producteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise;

8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme « Producteur », il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte;

8.5 Toute somme perçue par l'Agent d'exécution dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par l'Agent d'exécution à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. L'Agent d'exécution aura le choix de l'imputation de toute somme perçue;

8.6 L'exercice par l'Agent d'exécution d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par l'Agent d'exécution de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. L'Agent d'exécution peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Producteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations;

8.7 L'Agent d'exécution n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle;

8.8 L'Agent d'exécution peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, l'Agent d'exécution est autorisé à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le producteur ou sur les Biens hypothéqués;

8.9 Le présent acte liera le producteur envers l'Agent d'exécution et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement;

8.10 Tout avis au producteur peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie l'Agent d'exécution par écrit;

8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveraient tout leur effet;

8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

Signé par le producteur à _____, ce _____ jour de _____ 20__.

Producteur : _____

Par : _____

● Représentant autorisé

Adresse du producteur
(pour fins d'avis et de correspondance) :

Signé par l'agent d'exécution à Longueuil, ce _____ jour de _____ 20__.

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Par : _____

Représentant autorisé (nom en lettres moulées)

Par : _____

Représentant autorisé